

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 138 vom 10. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___138

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 138 du 10 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 138 del 10 febbraio 2012

Regeste

JUGE UNIQUE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PRÉVENU, CONTRAVENTION | 429
CPP (CH), 14 al. 3 LVCPP

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal a considéré que la décision sur l'indemnisation peut être prise, soit simultanément à celle sur l'action pénale, soit ultérieurement, de manière séparée. Il a ainsi tranché dans une décision séparée intervenue après le jugement au fond la question de l'indemnité pour le prévenu acquitté.

E. 1.1

C'est dans le cadre du jugement au fond que le premier juge aurait dû examiner d'office les prétentions du prévenu entièrement libéré (art. 429 al. 2 CPP). L'opinion des commentateurs romands, selon laquelle l'indemnisation pourrait être décidée séparément, dans un deuxième temps, soit une fois le jugement d'acquiescement rendu (Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 61 ad art. 429 CPP), ne repose sur aucune référence et s'avère contestable dans la mesure où elle se rapporte à la scission des débats (art. 342 CPP) qui nécessite précisément une décision préalable de scission des débats, donc de l'instruction. De son côté, U.R._____ aurait dû faire appel du jugement l'acquittant pleinement s'il estimait que celui-ci était lacunaire et qu'il aurait dû être indemnisé d'office du chef de ses frais de défense au remboursement desquels il n'avait pas conclu expressément en chiffrant ses prétentions, mais uniquement en réclamant dans son opposition que des dépens soient mis à la charge de l'Etat. Cela étant, comme le premier juge est entré en matière sur les prétentions formulées après le jugement et qu'il a rendu une ordonnance susceptible de recours, le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), dans une acceptation large, impose de traiter cet appel.

E. 1.2

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2.1

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est

juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, seule une contravention a fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance, de sorte que l'appel est restreint et qu'un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique, conformément à l'art. 14 al. 3 LV CPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01).

E. 3

L'appelant estime avoir droit au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, l'assistance d'un avocat ayant été justifiée et nécessaire pour défendre ses intérêts devant le Tribunal de police.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité notamment pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 lit. a CPP). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1313). Les dépenses à rembourser au sens de la let. a sont essentiellement les frais de défense. Cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (ibidem). L'indemnisation des frais d'avocat ne se limite pas aux cas de défense obligatoire, ni à ceux où le bénéfice de la défense d'office volontaire eût été envisageable si le prévenu était indigent (Mizel/Rétornaz op. cit., Bâle 2011, n. 31 ad art. 429 CPP).

E. 3.2

La question litigieuse consiste ainsi à déterminer, premièrement, si, dans une cause contraventionnelle portant sur la contestation d'une amende préfectorale de 80 fr. et de frais par 50 fr., le recours à un avocat, au stade de la procédure d'opposition, relevait d'une assistance nécessaire et, deuxièmement, si les frais en question s'inscrivent dans «un exercice raisonnable des droits de procédure». Il convient ainsi de distinguer l'importance de la cause, son enjeu pour la partie, et ses difficultés. Ceci consiste, au vu de la problématique posée, à percevoir les efforts à fournir pour présenter les arguments et faire administrer les preuves de manière à obtenir la libération. Si le recours à un avocat de choix ne se discute pas lorsque l'accusation porte sur des délits ou des crimes, l'importance de la cause est en principe par trop limitée lorsque l'accusation ne concerne que des

contraventions (Mizel/Rétornaz, op. cit. n. 31 ad art. 429 CPP). Selon Corboz et Baumann, «en matière de contraventions, la jurisprudence limite la réparation pour les frais d'avocat aux cas où l'assistance d'un défenseur est nécessaire, c'est-à-dire à ceux qui présentent des difficultés en fait et en droit, ce qui sera généralement admis même pour une contravention renvoyée devant le juge à la suite d'une opposition» (Corboz/Baumann, L'indemnisation des personnes poursuivies à tort (art. 242 ss CPP-FR), in *Revue de jurisprudence fribourgeoise (RFJ)* 2007 pp. 355 ss, spéc. p. 378). S'agissant de contraventions dont le jugement peut déboucher sur l'instauration d'une mesure ou qui concernent, notamment en matière douanière, des sommes très importantes ou encore qui sont susceptibles de déboucher sur un retrait du droit de conduire alors que celui-ci est indispensable à l'exercice d'une profession, il est légitime et nécessaire pour la partie de s'assurer les services d'un homme de loi.

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, le premier juge a considéré que le recours à un avocat n'était pas nécessaire et ne se justifiait pas en fait et en droit. Il convient de confirmer cette appréciation du premier juge. En effet, l'amende et les frais infligés totalisant 130 fr. relevaient d'une cause d'importance minime, soit d'un cas léger ou bagatelle, ne nécessitant en principe pas de s'assurer une défense pénale professionnelle. Sur un plan subjectif, la cause n'imposait pas non plus à l'appelant un fardeau psychique difficilement supportable (Wehrenberg/Bernhard, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Bâle 2011, n. 14 in fine ad art. 429 CPP). La défense consistant à invoquer que le devoir des parents, tel que défini à l'art

E. 5

al. 1 LS d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique, avait été respecté, ne suscitait pas de difficultés particulières tant sur le plan factuel que juridique. De plus, les alternatives légales consistant à dispenser un enseignement à domicile ou à scolariser les enfants dans une école privée avaient déjà été mises en œuvre par U.R._____. Si l'appelant estimait ne pas avoir pu se faire entendre du Préfet, cela ne signifiait pas encore qu'il ne serait pas entendu du juge. De même, il n'était pas ardu de démontrer que les conditions de l'art. 5 al. 1 RLS étaient réalisées. En effet, le passage de l'école publique à une école privée peut avoir lieu en tout temps à condition que les parents communiquent préalablement leur décision par écrit au directeur, ce qu'avait respecté U.R._____. Il en résulte que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire pour obtenir l'annulation de la sanction pécuniaire et des frais. L'indemnisation des frais d'avocat ne se justifiait ainsi pas. La décision attaquée doit donc être confirmée. 4. En définitive, l'appel, mal fondé, est rejeté et la décision du Tribunal de première instance intégralement confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument du présent jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge d'U.R._____ (art. 428 al. 1 CPP).